

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de l'UC

1 Tarif DS : équité entre les clients des tarifs D, DP, DM

Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 14.
- (ii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 14
- (iii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 59
- (iv) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 21
- (v) D 2008-024, page 109
- (vi) HQD-2, Document 2.1, page 18
- (vii) HQD-2, Document 2.1, page 18
- (viii) HQD-2, Document 2.1, page 15

Préambule

- (i) Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques.

- (ii) Tarif D
2.68 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres
À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :
 - a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;
 - b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
 - c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
 - d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
 - e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

- (iii) Tarif DS
2.77 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres
À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DS s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :
 - a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif ;
 - b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée

distinctement ;

- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ;
 - d) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres.
- (iv) Tarif DM

2.12 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

2.13 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

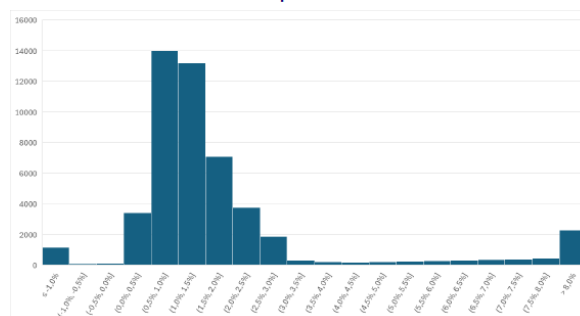
- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif
 - b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.
- (v) Le tarif DM, introduit en 1975, s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un usage domestique et destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements dont le mesurage est collectif.

Le Distributeur propose de fermer le tarif DM aux nouveaux abonnements à compter du 1^{er} avril 2008. [...].

Le Distributeur souligne qu'un client qui dispose d'un compteur individuel reçoit un signal de prix adéquat, car il peut réduire le montant de sa facture en optimisant sa consommation ou en adoptant des mesures en efficacité énergétique. Toutefois, un client à mesurage collectif ne dispose d'aucun incitatif pécuniaire direct à réduire sa consommation d'électricité. (notre souligné)

- (vi)

Figure 1
Distribution des impacts sur la facture 2027



(vii)

Tableau 13
Impact sur la facture pour le surconsommateur moyen

	2026	2027	2028
Facture annuelle - surconsommateur moyen*	9 233 \$	9 728 \$	10 150 \$
Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif D	-	+188 \$	+294 \$

* Illustration pour consommation de 87 427 kWh/an à un prix moyen initial de 10,55 ¢/kWh, sous une hypothèse de hausses annuelles moyennes de 3 % du tarif D sur l'ensemble de l'horizon

(viii)

Tableau 10
Caractéristiques des clients au tarif DS

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[50 000 ; 60 000 [22 334	45%
[60 000 ; 70 000 [8 684	17%
[70 000 ; 80 000 [4 478	9%
[80 000 ; 100 000 [4 607	9%
[100 000 ; 150 000 [4 880	10%
[150 000 ; 200 000 [2 151	4%
[200 000 ; 300 000 [1 754	4%
[300 000 ; 400 000 [494	1%
[400 000 ; 500 000 [187	0%
[500 000 ; 1 000 000	186	0%
[1 000 000 et plus	51	0%
Total	49 806	100%
Moyenne		87 427 kWh
Médiane		62 197 kWh

1.1 Combien d'abonnés au tarif D de catégories immeuble locatif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres, le Distributeur dessert-il ?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

1.2 Combien d'abonnés au tarif DP de catégories immeuble locatif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres, le Distributeur dessert-il ?

Réponse :

2 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

1.3 Doit-on comprendre que les clients au tarif DM qui consomment plus de 50 000 kWh par année ne seront pas soumis au tarif DS ? Le cas échéant, veuillez justifier cette exclusion en expliquant ce qui distingue les immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres au tarif DM des abonnés

similaires au tarif D avec mesurage collectif.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur confirme la compréhension de l'intervenant.**
- 2 **La différence entre les abonnements avec mesurage collectif au tarif D et ceux**
- 3 **au tarif DM est que ces derniers bénéficient d'une clause d'antériorité qui leur**
- 4 **permet un traitement différencié.**
- 5 **Lors de la fermeture du tarif DM au 31 mai 2009, le Distributeur souhaitait**
- 6 **envoyer un signal au marché afin d'inciter le choix du mesurage individuel**
- 7 **plutôt que collectif parmi la clientèle domestique. Le Distributeur ne peut se**
- 8 **prononcer quant aux raisons ayant motivé le choix d'opter pour un mesurage**
- 9 **collectif plutôt qu'individuel.**
- 10 **Le Distributeur considère toujours que le mesurage individuel est préférable au**
- 11 **mesurage collectif, et ce, pour les mêmes raisons citées dans les dossiers**
- 12 **précédents. À cet effet, l'application potentielle du tarif DS constituerait un**
- 13 **incitatif additionnel au choix du mesurage individuel dans le futur.**

- 1.4 Veuillez confirmer notre compréhension qu'un immeuble locatif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres avec mesurage collectif qui consomme annuellement plus de 50 000 kWh pourraient être pénalisée via le tarif DS nonobstant le nombre de chambres ou logements considérés.

Réponse :

- 14 **Le Distributeur le confirme.**
- 1.5 Veuillez concilier le fait qu'en 2008, le Distributeur stipulait qu'un client à mesurage collectif ne dispose d'aucun incitatif pécuniaire direct à réduire sa consommation d'électricité avec sa proposition d'imposer le tarif DS à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif.

Réponse :

- 15 **Il est vrai que l'absence d'incitatif à mieux contrôler sa consommation pour les**
- 16 **clients avec un mesurage collectif a mené à la fermeture du tarif DM. Certains**
- 17 **clients ont tout de même choisi le mesurage collectif par l'entremise des tarifs**
- 18 **D et DP, même si ces derniers ne sont pas conçus à cette fin.**
- 19 **Toutefois, la stratégie tarifaire ne vise pas une mitigation de la situation chez**
- 20 **un segment de la clientèle ayant pris des décisions de mesurage collectif.**
- 21 **Par ailleurs, la 3^e tranche d'énergie à prix plus élevé du tarif DS constitue un**
- 22 **incitatif additionnel en faveur du mesurage individuel.**
- 23 **Voir également la réponse à la question 1.3.**

- 1.6 Veuillez fournir, pour chacun des tarifs D, DM et DP, un graphique similaire à celui qui apparaît à la référence vi) et ce, pour les immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres à mesurage collectif qui consomment plus de 50 000 kWh en supposant qu'ils soient facturés au tarif DS en 2027.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

- 1.7 Veuillez fournir un tableau sur le modèle du tableau en référence vii) qui isole les impacts tarifaires séparément pour le client moyen au tarif DM, au tarif D et au tarif DP qui consomme plus de 50 000 kWh.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 23.4 de la demande de renseignements n° 2 de la**
3 **Régie, à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078) ainsi que la réponse à la**
4 **question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, à la pièce**
5 **HQD-8, Document 5.1.**

6 **En ce qui concerne la clientèle au tarif DM, comme le Distributeur ne propose**
7 **pas d'appliquer le tarif DS à celle-ci, il ne voit pas la nécessité de procéder à**
8 **cette analyse.**

- 1.8 Veuillez fournir distinctement la distribution des clients aux tarifs D, DM et DP qui consomment plus de 50 000 kWh selon le même format qui apparaît en viii).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.7 ainsi qu'à la question 1.3 de la demande de**
10 **renseignements n° 1 d'OC, à la pièce HQD-8, Document 6.1.**

- 1.9 Veuillez fournir distinctement la distribution des clients aux tarifs D, DM et DP qui consomment plus de 50 000 kWh et qui sont des immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres à mesurage collectif, selon le même format qui apparaît en viii).

Réponse :

11 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

2 Tarif DS et MFR

Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 17
- (ii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 59 de 297

Préambule

- (i) Le Distributeur propose d'exclure les MFR du tarif DS. Actuellement, les MFR sont identifiés selon un processus d'autodéclaration qui sert notamment à la gestion du processus de recouvrement. Ce même mécanisme sera adapté afin d'identifier les clients concernés et éligibles à l'exemption du tarif DS. Par le fait même, ces derniers seront guidés vers différentes mesures ou programmes qui peuvent les aider à réduire leur consommation.

- (ii) Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DS s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ;
- d) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres.

- 2.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer qu'un MFR qui habite un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois, ne sera pénalisé directement ou indirectement (puisque'il assumera une partie de la facture d'électricité même s'il n'est pas responsable de l'abonnement) par l'imposition du tarif DS.

Réponse :

- 1 **Que ce soit pour l'application des tarifs ou la mise en place d'ententes de**
- 2 **recouvrement, le Distributeur est en relation uniquement avec le détenteur de**
- 3 **l'abonnement. Il ne dispose que des données de consommation qui y sont**
- 4 **reliées. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le scénario décrit par**
- 5 **l'intervenant.**

- 2.2 Est-ce que la présence d'un seul MFR dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres les mettra à l'abri du tarif DS?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.3 Le cas échéant, quel processus sera mis en place pour identifier les MFR dans un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois? Veuillez préciser si cette responsabilité incombera au responsable de l'abonnement et discuter de son intérêt de réaliser cette activité (par exemple pour un propriétaire non occupant ou une compagnie à numéro qui ne fera que refiler la facture au tarif DS à ses locataires) ou des difficultés de la réaliser en insistant sur la réticence possible des résidents à fournir des informations financières sensibles.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.4 Le Distributeur envisage-t-il de sous-traiter l'identification de MFR afin de la soustraire à l'application du tarif DS ?

Réponse :

3 **Tout comme pour les ententes de paiement, une approche similaire à celle qui**
4 **existe déjà avec les organismes intervenant auprès de cette clientèle est**
5 **envisagée par le Distributeur.**

6 **Voir en complément la réponse à la question 3.2 de la demande de**
7 **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.3 ([B-0074](#)).**

- 2.5 Est-ce que la vérification de la présence d'un ou plusieurs MFR dans un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois ne se fera qu'au 1^{er} avril de chaque année ?

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.6 Le cas échéant, qu'arrivera-t-il si entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars suivant, un MFR qui avait permis à un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres

qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers de l'année précédente est remplacé par un non MFR ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3 Tarif DS et signal de prix

Référence

(i) HQD-2, Document 2.1, page 19

Préambule

(i) Le Distributeur entend poursuivre sa volonté d'envoyer un signal de prix aux grands consommateurs d'électricité afin de les sensibiliser à en faire un meilleur usage.

3.1 Veuillez donner une estimation de la réduction de consommation qui sera imputable à la sensibilisation des clients qui consomment plus de 50 000 kWh qui seront soumis au tarif DS.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 23.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

3.2 Comment justifier le signal de prix de la 3^e tranche pour les usages estivaux des clients qui consomment plus de 50 000 kWh par année, lorsque comparé aux coûts évités de court terme.

Réponse :

4 **Le Distributeur ne calibre pas ses tarifs en fonction des coûts évités de court**
5 **terme. De plus, comme celle de tous ses tarifs de base, la structure du tarif DS**
6 **n'est pas saisonnière.**

4 Tarif DS : caractéristiques des clients

Références

(i) HQD-2, Document 2.1, page 15

(ii) Demande R-3610-2006, HQD-12, Document 1, page 25

Préambule

(i)

Tableau 10
Caractéristiques des clients au tarif DS

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[50 000 ; 60 000 [22 334	45%
[60 000 ; 70 000 [8 684	17%
[70 000 ; 80 000 [4 478	9%
[80 000 ; 100 000 [4 607	9%
[100 000 ; 150 000 [4 880	10%
[150 000 ; 200 000 [2 151	4%
[200 000 ; 300 000 [1 754	4%
[300 000 ; 400 000 [494	1%
[400 000 ; 500 000 [187	0%
[500 000 ; 1 000 000 [186	0%
[1 000 000 et plus	51	0%
Total	49 806	100%
Moyenne		87 427 kWh
Médiane		62 197 kWh

(ii) Zones où la température de transfert du tarif DT est de -15

°C Le Noroît (Rouyn-Noranda, Val-d'Or, LG-2/Nemiscau)

Le nord de la région de Lanaudière

Les Hautes-Laurentides

La Haute-Mauricie

De St-Féréol-des-Neiges à la rivière

Saguenay Le Saguenay

La Côte-Nord

Les Îles-de-la-Madeleine

Le Bas St-Laurent et la Gaspésie

4.1 Les zones définies dans la référence 2 sont celles utilisées pour l'application du tarif DT. Il s'agit de zone où les besoins de chauffage sont plus importants. Veuillez ventiler les clients qui apparaissent au tableau 10 selon qu'ils sont ou non situés dans la zone de température de transfert (par exemple, combien de clients qui consomment entre 50 000 et 60 000 kWh par année sont dans l'une des zones identifiées en ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de produire l'information demandée dans**
 2 **le délai imparti. Au demeurant, cette analyse est inutile aux fins de l'examen du**
 3 **dossier.**

4 **Comme le tarif DS est un tarif de base et non optionnel, le principe d'uniformité**
 5 **territoriale s'y applique, de la même manière qu'il est applicable pour la**
 6 **clientèle au tarif D. En effet, cette clientèle, lorsqu'elle se trouve en région plus**
 7 **froide (peu importe dans quelle zone de transfert celle-ci se retrouve), doit faire**
 8 **face à des besoins de chauffage plus importants. Ces besoins se traduisent par**
 9 **une consommation plus élevée et, par le fait même, une plus grande proportion**
 10 **de cette consommation se retrouve en 2^e tranche. Le principe d'uniformité**

1 territoriale prévaut et la même logique s'appliquerait à la clientèle à laquelle
2 s'appliquera le tarif DS.

4.2 Veuillez fournir la moyenne et la médiane de consommation pour l'ensemble des clients au tarif DS situés dans la zone de transfert à -15 °C et pour l'ensemble des clients situés dans la zone de transfert à -12 °C.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Veuillez confirmer que, toute chose étant égale par ailleurs, une habitation chauffée à l'électricité (que ce soit une unifamiliale, une maison de chambres ou une résidence communautaire) située dans l'une des zones de transfert identifiées en ii) pourrait être soumise au tarif DS parce qu'elle consomme plus de 50 000 kWh par année alors que la même habitation située en dehors de ces zones de transfert en serait exemptée si elle consomme moins de 50 000 kWh par année étant donné des besoins de chauffage inférieurs.

Réponse :

4 **Le Distributeur le confirme.**

5 **Voir également la réponse à la question 5.2 de la demande de renseignements**
6 **n° 1 du RNCREQ à la pièce HDQ-8, Document 7.1.**

4.4 Veuillez confirmer qu'une maison intergénérationnelle avec un mesurage unique pourrait être soumise au tarif DS.

Réponse :

7 **Le Distributeur le confirme.**

4.5 Veuillez indiquer par strate de consommation combien de clients apparaissant au tableau 10 sont des immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif, des résidences communautaires avec mesurage collectif ou des maisons de chambres.

Réponse :

8 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

5 Tarif DT : rentabilité et zones de transfert

Références

(i) R-4070-2024, C-UC-0029, page 22

- (ii) HQD-6, Document 2.2, en liasse, page 26.
- (iii) HQD-7, Document 2, En liasse, page 60

Préambule

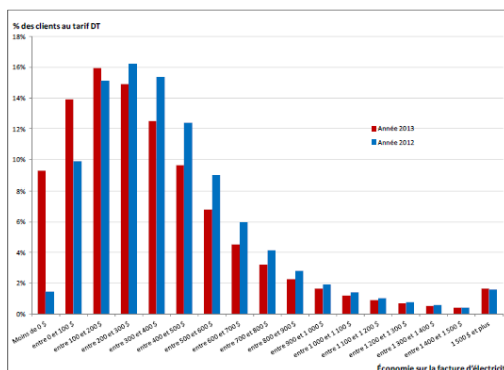
- (i) 3.3 Veuillez fournir la distribution des gains sur leur facture d'électricité réalisés en 2023 par les clients au tarif DT par rapport à la facture qu'ils auraient eu au tarif D.

Le Distributeur estime les gains monétaires du tarif DT, comparativement au tarif D, sur la base d'un cas type d'une maison unifamiliale de taille moyenne située à Montréal. En effet, les profils réels de la clientèle au tarif DT ne permettent pas au Distributeur de calculer les gains entre les tarifs DT et D, car il ne dispose pas de la consommation que les clients au tarif DT auraient eu s'ils avaient été au tarif D durant les périodes de pointe alors que la température est sous -12 C ou -15 C, selon le cas.

Pour la question posée au Distributeur, il aurait été intéressant d'obtenir une distribution similaire à celle présentée à la Figure 5. À notre avis, le gain entre le tarif D et le tarif DT permet de jauger la rentabilité du tarif DT pour les participants. En effet, ce gain doit couvrir au minimum les frais additionnels tels les frais d'entretien estimés à 149.

[...]

Figure 1
Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT — 2012 et 2013¹



- (ii) c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec.
- (iii) On observe par ailleurs une utilisation légèrement plus élevée de la biénergie dans la région des Laurentides, une tendance également constatée au sein du marché

¹ R-4057-2018, C-UC-0008, page 7.

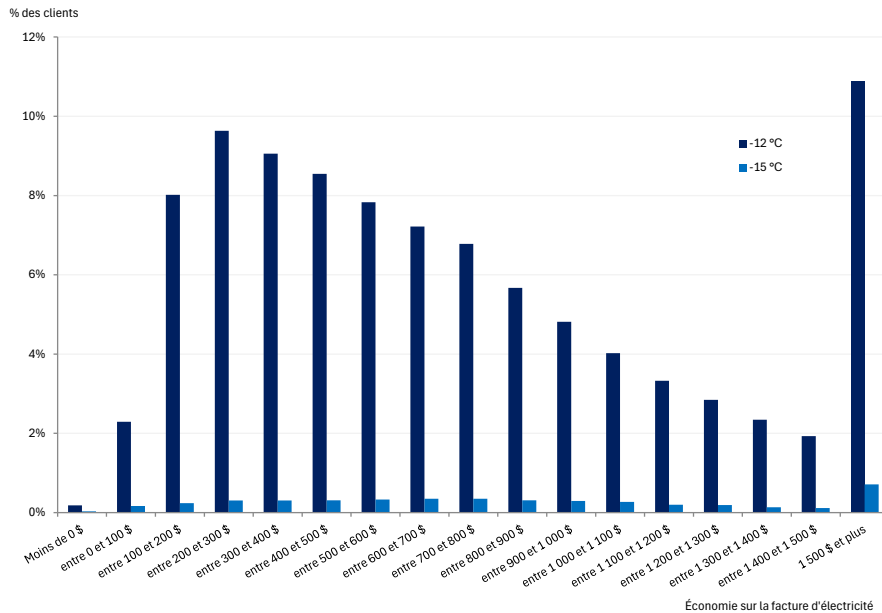
résidentiel dans son ensemble.

5.1 Par ses questions au dernier dossier tarifaire, UC ne cherchait pas une estimation du gain d'un cas type, mais les économies réalisées sur la facture d'électricité des clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues pour la même consommation de kWh s'ils avaient été facturés au tarif D. Veuillez donc fournir (selon le même format qui apparaît à la figure 5 en préambule) la distribution globale des gains réalisés pour l'année tarifaire 2024-2025 par les clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues au tarif D (facture au tarif D – facture au tarif DT pour la même consommation d'électricité). Veuillez fournir également cette distribution de façon distincte pour les clients dont la température de transfert est de -12 °C et pour ceux dont la température de transfert est de -15 °C en précisant le nombre d'abonnés associés à chacune des températures de transfert.

Réponse :

1 **Le Distributeur présente la distribution des économies des clients au tarif DT**
 2 **pour l'année tarifaire 2024-2025, de manière distincte pour les 73 077 clients**
 3 **dont la température de permutation est de -12 °C et pour les 3 522 clients dont**
 4 **la zone de permutation est de -15 °C.**

Tableau R-5.1
Distribution des économies des clients au tarif DT par rapport au tarif D
pour l'année tarifaire 2024-2025



5.2 Veuillez fournir (selon le même format qui apparaît à la figure 5 en préambule) la distribution des gains sur leur facture d'électricité réalisés pour l'année tarifaire 2020-

2021 par les clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues au tarif D. Veuillez fournir également cette distribution de façon distincte pour les clients dont la température de transfert est de -12 °C et pour les clients dont la température de transfert est de -15 °C en précisant le nombre d'abonnés associés à chacune des températures de transfert.

Réponse :

1 **Le Distributeur est d'avis que la question de l'intervenante est non pertinente**
 2 **dans le cadre du présent dossier.**

5.3 Veuillez justifier avec une démonstration chiffrée le choix des températures et zones de transferts associées au tarif DT.

Réponse :

3 **Les zones de transfert sont les mêmes depuis l'introduction du tarif DT en 1987**
 4 **et n'ont pas fait l'objet de révision. Toutefois, le Distributeur rappelle que la**
 5 **Régie, dans sa décision [D-2023-068](#), n'a pas remis en question les températures**
 6 **de permutation et la définition des zones climatiques telles qu'elles existent à**
 7 **l'heure actuelle.**

5.4 En quelle année les températures de transfert (-12 °C et -15 °C) ou les zones de transferts actuelles ont-elles été déterminées ? Ont-elles déjà fait l'objet d'une révision ? Cette révision tient-elle compte du prix du mazout par région. Veuillez élaborer.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 5.3.**

5.5 Veuillez fournir la répartition de la clientèle biénergie par territoire (Montréal, Richelieu, Montmorency, Laurentides, Est et nord du Québec)

Réponse :

9 **Le Distributeur présente la répartition de la clientèle au tarif DT demandée au**
 10 **tableau suivant.**

Tableau R-5.5
Répartition des clients au tarif DT par territoire

Montréal	19 093
Richelieu	28 687
Montmorency	10 547
Laurentides	16 021
Est et nord du Québec	2 251

6 Rapport « Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025 »

Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 15
- (ii) HQD-7, Document 2

Préambule

- (i) Les résultats du sondage démontrent que la clientèle visée a un profil adéquat pour revoir sa façon de consommer et mettre en place des mesures d'ÉÉ.
- (ii) Chez les surconsommateurs, les thermopompes représentent le système de chauffage principal le plus prisé avec un taux de diffusion de 50 % (c. 20 % en marché résidentiel), suivies de loin par les plinthes électriques avec 20 % (c. 55 % en marché résidentiel). (page 61)

Les surconsommateurs sont de grands utilisateurs de thermopompes pour le chauffage, avec 67 % d'entre eux y ayant recours, que ce soit comme système principal (50 %) ou comme système d'appoint (17 %). Tout comme observé dans le marché résidentiel, la moitié de ces thermopompes (50 %) sont de type climat froid. (page 64)

Les thermopompes sont utilisées par près de trois quarts des surconsommateurs comme système de climatisation (72 % c. 36 % dans le marché résidentiel). Plus d'un tiers (36 % c. 10 % dans le marché résidentiel) utilisent une thermopompe centrale, 31 % une thermopompe murale (c. 25 %), et 6 % disposent d'une thermopompe géothermique (c. seulement 0,2 % dans le reste du marché résidentiel). (page 68)

Les objets connectés les plus répandus parmi les surconsommateurs sont les thermostats connectés et contrôlables à distance pour les systèmes centraux, dont plus d'un ménage sur quatre (28 % c. 13 % dans le marché résidentiel) en fait l'utilisation. Cela représente un taux de diffusion de 14 % parmi l'ensemble des surconsommateurs. (page 73)

Les bornes intelligentes pour voitures électriques arrivent en seconde position, avec 23 % (c. 11 % dans le marché résidentiel) des utilisateurs d'objets connectés qui en détiennent (ce qui représente un taux de diffusion de 11 % parmi l'ensemble des surconsommateurs). (page 73)

- 6.1 Veuillez déposer l'annexe IV du rapport présenté à la référence ii soit *Les tableaux statistiques détaillés*.

Réponse :

- 1 Le Distributeur dépose la pièce révisée HQD-7, Document 2 comportant
2 l'annexe IV demandée.

- 6.2 Veuillez confirmer notre compréhension selon laquelle l'échantillon utilisé ne comprend aucun immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif ni résidence communautaire avec mesurage collectif au tarif D et qu'il exclut tous les clients au tarif DP.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que les clients au tarif DP ne faisaient pas partie de**
2 **l'étude et que tous les clients à mesurage collectif au tarif D (le tarif DM) ont été**
3 **exclus de l'échantillon utilisé, et ce, peu importe le type d'habitations,**
4 **d'immeubles ou de résidences. Seuls les clients au tarif D, DT et Flex D faisaient**
5 **partie de la population ciblée par l'étude.**

- 6.3 La pénétration de mesures d'efficacité énergétiques auprès des clients qui consomment plus de 50 000 kWh par année serait largement supérieure à celle de la clientèle qui consomme moins de 50 000 kWh. Veuillez commenter le fait que le Distributeur demande à la Régie de pénaliser des clients qui seraient naturellement plus enclins (probablement parce qu'ils en ont les ressources) à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique que la clientèle résidentielle en général en insistant sur l'impact marginal d'un tel tarif sur les mesures d'efficacité qui seraient mises en place.

Réponse :

6 **Le Distributeur ne partage pas l'interprétation de l'intervenant quant aux**
7 **conclusions des résultats du sondage.**

8 **Par ailleurs, la promotion des mesures d'efficacité énergétique n'est pas**
9 **l'unique but visé par l'application du tarif DS. Bien qu'il soit impossible pour le**
10 **Distributeur d'isoler pour chaque client la source de sa consommation,**
11 **l'application d'une 3^e tranche au-delà du seuil annuel de 50 000 kWh constitue**
12 **un signal de prix qui informe le client quant au coût de l'énergie consommée,**
13 **et pouvant influencer ses choix de consommation.**

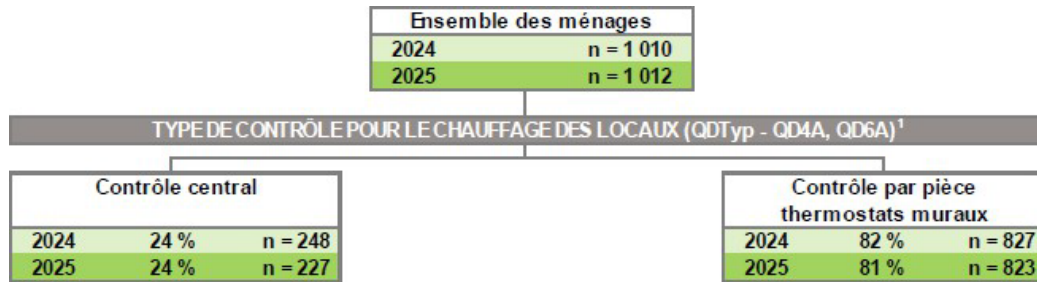
7 Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal au tarif D

Références

- (i) HQD-7, Document 2, En liasse, page 34
- (ii) HQD-2, Document 2.1, page 21

Préambule

- (i)



(ii) Pour ces raisons, le Distributeur propose de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 et entend encourager la clientèle à migrer vers le tarif Flex ou la TDT. D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée.

7.1 Les données de la figure en i) ne permettent pas de déduire quel pourcentage des répondants contrôlent le chauffage par pièce via des thermostats intégrés aux plinthes électriques. Veuillez fournir cette information et valider notre compréhension selon laquelle les clients qui n'ont pas de thermostats muraux pourraient difficilement voire pas du tout participer au programme de thermostats intelligents.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas du pourcentage et confirme que les systèmes**
 2 **de chauffage avec le contrôle intégré ne sont pas admissibles au programme**
 3 **de thermostats intelligents à 0 \$. Toutefois, le client pourrait participer au**
 4 **programme avec un système de chauffage admissible (thermostats muraux**
 5 **et/ou centraux).**

7.2 Est-ce que l'abonné au crédit hivernal qui déménage aurait toujours accès à l'option à sa nouvelle adresse ?

Réponse :

6 **La clientèle abonnée au crédit hivernal qui déménage après la date de fermeture**
 7 **des inscriptions ne pourra plus s'y abonner. Toutefois, il pourra bénéficier du**
 8 **programme de Thermostats intelligents à 0 \$ avec le tarif Flex.**

7.3 Veuillez préciser comment le Distributeur entend encourager les clients inscrits au Crédit hivernal à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements n° 1 d'OC**
 2 **à la pièce HQD-8, Document 6.1.**

7.4 Veuillez concilier le fait que le Distributeur accorde un droit acquis aux abonnés du
 Crédit hivernal avec le principe d'équité tarifaire.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 du**
 4 **ROEE à la pièce HQD-8, Document 8.1.**

7.5 En fermant l'accès au crédit hivernal, le Distributeur renonce aux effacements
 potentiels des clients résidentiels qui n'opteront ni pour le tarif Flex D ni pour Hilo. À
 combien de MW d'effacement en pointe le Distributeur renonce-t-il ainsi ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.4.1 de la demande de renseignements n° 1 du**
 6 **GRAMÉ à la pièce HQD-8, Document 5.1.**

7.6 Le Distributeur pourrait-il envisager de laisser l'option de Crédit hivernal accessible
 aux MFR ?

Réponse :

7 **Le Distributeur demande au présent dossier la fermeture de l'option de crédit**
 8 **hivernal pour tous les clients. Toutefois, un droit acquis est maintenu pour les**
 9 **clients déjà inscrits à cette option, incluant pour les MFR.**

8 Crédit hivernal au tarif D : consommation de référence

Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 21.
- (ii) D-2025-091, page 31

Préambule

- (i) Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-20249.
- (ii) [89] La Régie constate que peu de clients sont concernés et peu seront impactés par la proposition d'un seuil de 40 kWh d'effacement par événement, ou 10 kW par heure pour une période de 4 heures. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que ce seuil permettra de contrôler la qualité des profils des grands effacements

pour limiter la rémunération des optimisateurs malveillants. Ainsi, la Régie autorise l'application d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh et plus par événement, afin de limiter les gains indus au crédit hivernal par la méthode dite « 3 de 5 ».

- 8.1 Veuillez préciser si l'application d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh et plus par événement tel qu'approuvé par la Régie limite les enjeux liés à l'altération de la référence dont il est question en i).

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à**
2 **la pièce HQD-8, Document 6.1.**

- 8.2 Veuillez préciser les intentions à court et moyen termes du Distributeur à l'égard de l'option de crédit hivernal.

Réponse :

- 3 **Le Distributeur ne peut s'avancer sur la stratégie tarifaire au-delà du présent**
4 **dossier.**

9. PRÉVISION DE LA DEMANDE

Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 5, lignes 11-12.
- ii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 5, lignes 12-14.
- iii) État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, 1^{er} novembre 2023, p. 11, Tableau 2.1.
- iv) État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, 1^{er} novembre 2024, p. 10, Tableau 2.1.
- v) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 17, 19 et 20, Tableau A-2, Tableau A-4 et Tableau A-6.
- vi) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 17, Tableau A-2 et p. 19, Tableau A-4.
- vii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 13, lignes 1 à 4.

Préambule(s) :

- i) « La prévision du présent dossier tarifaire s'inscrit dans la continuité du Plan d'action 2035 et des efforts à déployer pour atteindre un Québec décarboné et

prospère en 2050. »

- ii) « À cet effet, [la prévision du présent dossier] reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023- 2032. »
- iii) À la référence iii), le Tableau 2.1 de l'État d'avancement 2023 présente la prévision des ventes au 1^{er} novembre 2023 pour les années 2022 à 2035, par secteurs de consommation.
- iv) À la référence iv), le Tableau 2.1 de l'État d'avancement 2024 présente la prévision des ventes au 1^{er} novembre 2024 pour les années 2022 à 2035, par secteurs de consommation.
- v) À la référence v), les Tableaux A-2, A-4 et A-6 présentent les ventes historiques publiées et normalisées des années 2021 à 2024, les ventes normalisées pour l'année de base 2025 et les ventes prévues pour les années témoins 2026, 2027 et 2028.

À partir des données présentées aux références iii), iv) et v), UC a compilé le tableau suivant :

Ventes historiques et prévues, 2021-2035 en TWh

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
EA 01.11.2023		179,3	180,3	183,2	185,7	188,7	192,1	196,6
EA 01.11.2024		179,3	180,1	180,5	182,9	186,0	189,3	193,9
publiées	175,2	180,6	177,3	177,2	184,5			
R-4307 norm. prév.	177,0	179,3	180,1	181,1	183,1	185,7	188,8	193,1
PA 2026-2035								

	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EA 01.11.2023	201,6	206,1	210,9	216,1	222,1	229,4	236,9
EA 01.11.2024	199,6	204,3	209,1	213,8	219,3	225,9	232,7
publiées							
R-4307							
PA 2026-2035							

- vi) Les Tableaux A-2 et A-4 de la référence vi) présentent la prévision des ventes 2024- 2028 par catégorie de consommateurs et par secteur de consommation respectivement.
- vii) À la référence vii), HQD indique :
- « Au secteur Résidentiel, soit les tarifs D, DM et DP, D Flex, DT et TDT, l'écart total de +676 GWh s'explique essentiellement par des ventes réelles légèrement plus fortes que prévu (environ +290 GWh pour les mois de janvier à avril 2025) et par un rehaussement des ventes en lien avec les véhicules électriques. »*

Demandes :

- 9.1 Concernant l'affirmation reproduite à la référence i), veuillez présenter les cibles de réduction nette de la consommation d'énergie fossiles au Québec pour les prochaines années (produits gaziers, produits pétroliers) « qui contribueront à atteindre l'objectif de décarbonation à l'horizon 2050 » et leurs échéances de réalisation.

Réponse :

1 Le Distributeur tient à souligner que la prévision soumise dans le présent
2 dossier utilise l'information et les connaissances les plus récentes concernant
3 les ventes réalisées, le contexte économique et les technologies permettant de
4 tendre vers la carboneutralité.

5 Le Distributeur prend en compte dans sa prévision la volonté du gouvernement
6 d'atteindre la carboneutralité en 2050. Il ne traduit pas les énergies fossiles à
7 décarboner, mais pose des hypothèses relativement à l'évolution de différentes
8 technologies menant à la décarbonation.

9 Dans la prévision du dossier tarifaire, ces différents éléments et leur
10 contribution en ventes d'électricité entre les années 2025 et 2028 sont les
11 suivants :

- 12 • Électrification des transports : +2,8 TWh
- 13 • Décarbonation industrielle : +1,3 TWh
- 14 • Conversion des clients gaz vers la biénergie gaz-électricité : +0,1 TWh.

- 9.2 Veuillez indiquer quelle proportion des ventes additionnelles d'électricité de 10,044 TWh prévues entre 2025 et 2028 sera destinée à remplacer des usages existants d'énergie fossile (gazière ou pétrolière), et indiquer les volumes d'énergie fossile qui seraient déplacés en précisant dans quelles catégories d'usages et dans quels secteurs de consommation.

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 9.1.**

- 9.3 Concernant le passage cité à la référence ii) :

[la prévision du présent dossier] *reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023- 2032,*

En comparant les prévisions 2023, 2024 et actuelles (R-4307) – voir tableau ci-dessus - UC constate plutôt que les prévisions des ventes au présent dossier, pour les années 2026 à 2028, sont réduites de 0,3 à 0,8 TWh par rapport à celles de l'ÉA 2024 et que, par rapport à l'ÉA du 1^{er} novembre 2023, elles ont

été abaissées de 3,0 TWh (2026) à 3,5 TWh (2028), s'éloignant progressivement du scénario original du Plan d'action 2035 de novembre 2023.
 Veuillez commenter.

Réponse :

1 **Le Distributeur tient à rappeler que la prévision présentée à l'État d'avancement**
 2 **2024 est en cohérence avec une trajectoire menant vers la carboneutralité en**
 3 **2050 et la prospérité économique.**

4 **En ce sens, le Distributeur maintient que la prévision du présent dossier**
 5 **reprend les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre de l'État**
 6 **d'avancement 2024 et de l'État d'avancement 2023 du Plan**
 7 **d'approvisionnement 2023-2032 puisqu'elle repose sur les mêmes objectifs de**
 8 **carboneutralité et de prospérité économique.**

9 **Voir également la réponse à la question 9.1.**

9.4 Veuillez fournir les ventes réelles des mois de janvier à septembre pour l'année de base 2025.

Réponse :

Tableau R-9.4
Ventes réelles normalisées pour l'année 2025

2025	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
TWh	20,9	18,3	17,8	14,6	12,6	12,0	12,6	12,5	11,8

9.5 Veuillez indiquer si la prévision des ventes au présent dossier pour les années 2026 à 2028, sera maintenue dans le Plan d'approvisionnement 2026-2035 dont le dépôt est prévu le 1^{er} novembre 2025.

Dans la négative, veuillez indiquer quelle est la nouvelle prévision des ventes (PA 2026- 2035) pour les années 2026 à 2028.

Réponse :

10 **Le Distributeur confirme que la prévision des ventes au présent dossier pour**
 11 **les années 2026 à 2028 est maintenue dans l'État d'avancement 2025 du Plan**
 12 **d'approvisionnement 2023-2032 déposé le 31 octobre 2025.**

9.6 Concernant le Tableau A-4 mentionné à la référence vi), veuillez confirmer que, dans la colonne 2, on devrait lire :

à la ligne « Commercial et institutionnel » 42 130 GWh plutôt que 49 757 GWh et,
 à la ligne « Total Distributeur », 184 513 GWh plutôt que 192 140 GW

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

9.7 À la référence vii), concernant l'écart de 676 GWh des ventes publiées par apport aux ventes prévues au secteur résidentiel pour l'année 2025, veuillez préciser quelle part de cet écart serait attribuable à l'aléa climatique, quelle part serait attribuable à l'augmentation du nombre de véhicules électriques et quelle part serait attribuable à l'augmentation du nombre d'abonnements.

Réponse :

2 **L'écart de 676 GWh découle de la comparaison de la prévision des ventes pour**
3 **l'année 2025 du présent dossier, normalisées des impacts climatiques, avec la**
4 **prévision des ventes normalisées lors du précédent dossier. Ainsi, il n'y a pas**
5 **d'écart en lien avec les conditions climatiques réelles.**

6 **La mise à jour de la prévision des véhicules électriques amène une hausse de**
7 **près de 120 GWh.**

8 **Le Distributeur estime à environ +30 GWh la part des ventes attribuable à**
9 **l'augmentation du nombre d'abonnements.**

9.8 Veuillez expliquer quelles seraient les implications d'un éventuel rejet par la Régie, ou d'une éventuelle approbation partielle par la Régie de la prévision des ventes soumise par le Distributeur pour les années 2026 à 2028.

Réponse :

10 **La non-reconnaissance ou une approbation partielle de la prévision des ventes**
11 **aurait pour effet d'obliger le Distributeur à réviser ses hypothèses de volumes,**
12 **ce qui influencerait directement le calcul des revenus requis pour couvrir le**
13 **coût de service, et assurément les hausses tarifaires demandées. En effet, une**
14 **baisse de la prévision de la demande avec des revenus requis relativement**
15 **constant, exception faites des coûts d'approvisionnement qui devraient être**
16 **ajustés en partie, vient ajouter une pression à la hausse sur les tarifs, car les**
17 **coûts doivent être absorbés par un volume plus petit de la demande.**

18 **Plus spécifiquement, le Distributeur devrait donc déposer des pièces révisées,**
19 **notamment le revenu requis (HQD-4, Document 1), la répartition des coûts**
20 **(HQD-5, Document 1) et les projections financières, principalement les**
21 **approvisionnements en électricité (HQD-2, Document 1) et le coût de transport**
22 **pour la charge locale.**

23 **Également, sans présumer des modalités précises qui seront déposées**
24 **ultérieurement quant au mécanisme de traitement des surplus ou des manques**

1 à gagner (MTSM)², conformément à l'article 52.3 de la LRE, ce dernier pourrait
2 capter les écarts résultant de ventes réelles, ou de coûts réels intégrés dans
3 ses revenus requis, différentes de celles reconnues par la Régie aux fins
4 d'établir les tarifs d'électricité.

9.9 Veuillez indiquer quelles seraient les conséquences d'une réalisation partielle
des volumes de vente prévus pour les années 2026 à 2028.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 9.8.**

9.10 Veuillez indiquer si le mécanisme de traitement des surplus – déficits captera
les manques à gagner résultant d'un écart éventuel des ventes réelles par
rapport aux ventes prévues pour les années 2026 à 2028.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 9.8.**

9.11 Veuillez indiquer si le Distributeur est disposé à absorber, en tout ou en partie,
un éventuel déficit de revenus associé à des ventes réelles moindres que les
ventes prévues. Dans la négative, veuillez justifier que la clientèle supporte ce
risque en totalité.

Réponse :

7 **Le cadre réglementaire repose sur le principe selon lequel le Distributeur**
8 **recouvre l'ensemble de ses coûts, et la prévision des ventes constitue un**
9 **élément essentiel pour l'établissement des tarifs d'électricité. Le risque lié aux**
10 **fluctuations de la consommation est indissociable de l'utilisation du service par**
11 **la clientèle. Ainsi, il est du rôle de la Régie de fixer les tarifs en s'assurant du**
12 **caractère prudent des coûts et de la raisonnable des prévisions de ventes.**

13 **Voir également la réponse à la question 9.8.**

9. PRÉVISION DE LA DEMANDE (suite)

Secteur résidentiel

Référence(s) :

i) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, Tableau 1.

² Voir la réponse d'HQTD à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQTD-5, Document 2.1 ([B-0018](#)), dossier R-4305-2025.

- ii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 6, lignes 1 et 2.
- iii) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 6, lignes 15-16.
- iv) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, lignes 1 à 3.
- v) R-4307-2025, B-0011, HQD-3 doc 2, p. 7, lignes 7 à 9.

Préambule(s) :

- i) Le Tableau 1 de la référence i) présente la prévision des ventes du secteur résidentiel, par catégories de consommateurs, pour les années 2024 à 2028.
- ii) « *Au secteur Résidentiel, la croissance anticipée est de l'ordre de 4 045 GWh entre 2024 et 2028.* »
- iii) « *L'impact de la mise à jour des mises en chantier sur la croissance des ventes prévues est de l'ordre de 530 GWh par année jusqu'en 2028.* »
- iv) « *De plus, la recharge des VÉ amène une croissance de près 340 GWh entre 2024 et 2025 et une croissance de 1 720 GWh entre 2025 et 2028. Au cours des prochaines années, cet usage devrait contribuer de plus en plus à la croissance des ventes au secteur résidentiel.* »
- v) « *Quant à la normale climatique, le réchauffement tendanciel des températures aura un impact à la baisse sur les ventes de ce secteur.* »

Demandes :

- 9.12 Concernant la croissance anticipée de 4 045 GWh entre 2024 (normalisé) et 2028 (référence ii)), veuillez confirmer que les ventes publiées du secteur résidentiel s'élevaient à 68 221 GWh en 2023 et à 68 275 GWh en 2024 et que les ventes normalisées étaient estimées à 70 249 GWh en 2023 et à 71 306 GWh en 2024.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

- 9.13 Veuillez confirmer et commenter les écarts importants entre les ventes publiées et les ventes normalisées au secteur résidentiel au cours des dernières années :
- 2021 : (1 493 GWh)
 - 2022 : 1 039 GWh
 - 2023 : (2 028 GWh)

2024 : (3 031 GWh)

2025 : 1 149 GWh

Réponse :

1 **Les écarts ci-dessus correspondent au volume de ventes attribuables aux**
2 **conditions climatiques réelles. Le Distributeur rappelle que les prévisions sont**
3 **effectuées à conditions climatiques normales, c'est-à-dire qu'il y a 50 % de**
4 **chance qu'il fasse plus chaud ou plus froid que la température de référence.**

5 **Plus l'écart est grand, plus la température réelle annuelle a été différente de la**
6 **température normale. Un écart négatif implique qu'il a fait plus chaud que la**
7 **température normale, tandis qu'un écart positif implique qu'il a fait plus froid**
8 **que la température normale.**

9.14 Considérant l'accélération du réchauffement climatique, veuillez indiquer si le Distributeur considère toujours que la moyenne mobile 30 ans constitue une valeur de référence appropriée pour calculer l'aléa climatique et établir les ventes normalisées.

Réponse :

9 **Le Distributeur n'utilise pas de moyenne mobile afin d'établir les ventes**
10 **normalisées.**

11 **Pour plus d'informations sur la méthodologie pour établir la normale**
12 **climatique, le Distributeur invite l'intervenant à se référer à la section 8.3 de la**
13 **pièce HQD-2, document 2 ([B-0009](#)) du dossier R-4210-2022.**

9.15 Veuillez préciser les hypothèses de consommation annuelle par abonnement qui sous-tendent la prévision du Distributeur à l'effet que l'impact des mises en chantier sur la croissance des ventes sera de 530 GWh par année d'ici 2028 (référence iii)).

Veuillez notamment ventiler le nombre de mises en chantier prévues par type d'habitation et fournir les hypothèses de consommation annuelle utilisées pour chacun des types d'habitation.

Réponse :

14 **Le Distributeur utilise un modèle de régression linéaire afin de prévoir le**
15 **nombre de clients total au secteur résidentiel, dont une des variables**
16 **explicatives est les mises en chantier. La prévision des abonnements inclut**
17 **toute nouvelle habitation résidentielle, nonobstant le type d'habitation.**

18 **Voir la prévision des nouveaux abonnements au tableau 7.3 de l'[État](#)**
19 **[d'avancement 2025](#) déposé le 31 octobre et l'estimation de la consommation**
20 **moyenne d'un nouvel abonnement au secteur résidentiel au tableau C-1, page**
21 **24, de la pièce en référence ([B-0011](#)).**

1 **Ainsi, entre 2025 et 2028, le Distributeur prévoit une hausse de près de 112 100**
2 **nouveaux abonnements sur le réseau dont la consommation unitaire est**
3 **estimée à environ 14 500 KWh par abonnement, totalisant ainsi près de**
4 **530 GWh par année.**

9.16 Veuillez fournir le détail des hypothèses utilisées au soutien de la prévision du Distributeur (référence iv)) à l'effet que la recharge des VÉ amènerait une croissance de 1 720 GWh entre 2025 et 2028 (640 GWh par année en moyenne).

Veuillez notamment préciser le nombre de VÉ additionnels par année, la distance moyenne parcourue annuellement par véhicule, la consommation de référence (nombre de kWh / 100 km).

Réponse :

5 **La prévision liée à la recharge des véhicules électriques (VÉ) des années 2025**
6 **à 2028 repose sur trois principaux paramètres : le nombre de VÉ, le kilométrage**
7 **annuel moyen (16 000 km) et la consommation énergétique moyenne**
8 **(31 kWh/100 km).**

9 **Le parc de VÉ légers augmente rapidement suivant l'objectif du gouvernement**
10 **d'atteindre 100 % de ventes de véhicules électrique d'ici 2035 (norme VZE). Le**
11 **stock moyen est estimé à 430 000 VÉ en 2025, 565 000 en 2026, 759 000 en 2027**
12 **et à plus d'un million en 2028.**

9.17 Veuillez justifier l'affirmation du Distributeur (référence iv)) à l'effet que « *Au cours des prochaines années, cet usage devrait contribuer de plus en plus à la croissance des ventes au secteur résidentiel.* »

(nous soulignons)

Veuillez notamment justifier cette prévision considérant le ralentissement marqué des ventes de VÉ, l'abandon des rabais à l'achat de VÉ et les reculs relatifs aux obligations minimales de ventes de véhicules électriques à compter de 2035.

Réponse :

13 **Bien que les ventes de véhicules électriques (VÉ) connaissent actuellement un**
14 **ralentissement et que les incitatifs à l'achat diminuent, la recharge des VÉ**
15 **continuera de contribuer de plus en plus à la croissance des ventes d'électricité**
16 **au secteur résidentiel.**

17 **D'abord, l'annonce anticipée de la suspension temporaire du programme**
18 **Roulez vert a entraîné un déplacement des achats vers la fin de 2024, créant un**
19 **devancement de ventes anticipées. De plus, bien que les subventions**
20 **gouvernementales soient réduites, certains concessionnaires offrent des**
21 **rabais qui compensent partiellement la diminution des aides, ce qui limite**
22 **l'impact sur la demande.**

1 **Même si le gouvernement envisage d'assouplir la norme VZE, celle-ci**
2 **demeurera en vigueur et continuera de stimuler l'électrification du parc**
3 **automobile.**

4 **L'effet cumulatif est déterminant : chaque année, le parc de VÉ augmente, et**
5 **cette accumulation se traduit par une demande croissante en électricité pour la**
6 **recharge**

9.18 Veuillez quantifier l'impact à la baisse qu'aura le réchauffement tendanciel des températures sur les ventes du secteur résidentiel pour les années 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

7 **L'impact du réchauffement climatique sur les ventes résidentielles est estimé à**
8 **une diminution des ventes d'environ -100 GWh par année.**

9.19 Veuillez indiquer dans quelle mesure le Distributeur a tenu compte du vieillissement de la population et de l'évolution du revenu médian des ménages dans l'élaboration de ses prévisions de vente au secteur résidentiel. Veuillez quantifier l'incidence de chacun de ces deux facteurs.

Réponse :

9 **La liste des variables économiques utilisées par le Distributeur se retrouve au**
10 **tableau 9.5 de la pièce HQD-2, document 2 du dossier R-4210-2022 ([B-0009](#)).**

11 **Les variables économiques utilisées par le modèle résidentiel sont donc la**
12 **rémunération des salariés, la population et les mises en chantier.**

13 **Or, le vieillissement de la population a pour effet de ralentir la croissance de la**
14 **population ainsi que la croissance des mises en chantier. De même, la**
15 **rémunération des salariés a un effet sur l'évolution du revenu médian des**
16 **ménages.**

17 **Ainsi, le Distributeur tient compte indirectement du vieillissement de la**
18 **population et de l'évolution du revenu médian des ménages dans l'élaboration**
19 **de ses prévisions de vente au secteur résidentiel mais n'est pas en mesure de**
20 **quantifier l'incidence de chacun des facteurs demandés puisque ces éléments**
21 **ne sont pas des intrants directs du modèle de prévision.**

10. REVENUS REQUIS

Référence(s) :

i) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.7, lignes 5 à 7.

- ii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.8, encadré.
- iii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.10, Tableau 5.
- iv) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.14, Tableau 11.
- v) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.16, Tableaux 14 et 15.
- vi) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, Tableau 23.
- vii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, lignes 2 à 4.
- viii) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.19, Tableau 24.
- ix) R-4307-2025, B-0013, HQD-4 doc 1, p.25, Tableau A-21.

Préambule(s) :

- i) *« Le Distributeur souhaite réitérer devant la Régie son engagement envers la mise en œuvre du Plan d'action 2035. À cet effet, il mobilise l'ensemble de ses ressources et de son expertise afin d'atteindre les cibles fixées. »*
- ii) *« Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les revenus requis de 15 764,5 M\$ pour l'année 2026, de 16 546,8 M\$ pour l'année 2027 et de 17 494,5 M\$ pour l'année 2028. »*
- iii) Le Tableau 5 de la référence iii), présente les volumes et les coûts des achats de combustible pour les années 2024 à 2028.
- iv) Le Tableau 11 de la référence iv) présente l'évolution du rendement sur la base de tarification pour les années 2024 à 2028.
- v) Les Tableaux 14 et 15 de la référence v) présentent l'évolution de la base de tarification pour l'année autorisée 2025 et l'année de base 2025.
- vi) Le Tableau 23 de la référence vi) présente les mises en service de la catégorie « Croissance » pour les années 2024 à 2028.
- vii) *« Le Distributeur présente à l'Annexe A, section 5, les projets mis en service qui ont été préalablement approuvés par la Régie ainsi que les projets ayant été approuvés par Hydro Québec après l'adoption de la Loi sur la simplification. »*
(nous soulignons)
- viii) Le Tableau 24 de la référence viii) présente les mises en service des actifs réglementaires 2024-2028.

- ix) Le Tableau A-21 de la référence ix) présente les mises en service des projets majeurs autorisés par Hydro-Québec pour les années 2024 à 2028.

Demandes :

- 10.1 Concernant le passage cité à la référence i), veuillez expliquer quelle distinction le Distributeur fait entre sa contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action 2035, d'une part, et son obligation de desservir les clients de son territoire monopolistique d'autre part.

Réponse :

1 **Les obligations du Distributeur envers ses clients sont intégrées dans les**
2 **objectifs du Plan d'action 2035 : l'accélération du traitement des demandes**
3 **d'alimentation en électricité, l'amélioration de la fiabilité du service, l'aide**
4 **offerte à la clientèle pour mieux consommer et l'engagement à garder des tarifs**
5 **abordables en sont des exemples. Ainsi, le Distributeur considère sa**
6 **participation au Plan d'action 2035 comme indissociable de son obligation de**
7 **desservir sa clientèle.**

8 **D'ailleurs, les cibles du Plan d'action 2035 sont traduites dans la preuve**
9 **d'HQTD au dossier R-4305-2025 notamment aux pièces HQTD-2, Documents 1.1**
10 **et 1.2 pour le Transporteur et HQTD-2, Documents 2.1 et 2.2 pour le Distributeur.**
11 **Notons, à titre d'exemples, la cible de 35% de réduction des pannes**
12 **normalisées (moyenne et basse tension) d'ici sept à dix ans ou de 40% de**
13 **réduction du délai de réalisation des travaux les plus courants.**

- 10.1.1 Veuillez décrire et quantifier les « cibles fixées » mentionnées à la référence i) et indiquer en quoi elles sont en lien avec l'obligation de service du Distributeur.

Réponse :

14 **Voir la réponse à la question 10.1.**

- 10.2 Concernant l'approbation des revenus requis demandée à la référence ii) pour les années 2026, 2027 et 2028, veuillez indiquer quelles seraient les implications d'un éventuel refus par la Régie de les approuver en totalité.

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 9.8.**

- 10.3 Dans l'éventualité où la Régie approuvait les revenus requis demandés pour les années 2026, 2027 et 2028 (référence ii)) et que, au cours du cycle triennal, la croissance des ventes prévue (de même que celle des revenus réels) ne se concrétisait que partiellement, veuillez indiquer quelles seraient les options

réglementaires envisageables pour corriger le manque à gagner.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 9.8.**

10.4 Au tableau 5 de la référence iii), veuillez expliquer la diminution des volumes de combustible prévus en 2027 et en 2028 par rapport à l'année témoin 2026.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
3 **FCEI à la pièce HQD-8, Document 4.1.**

10.5 Au Tableau 11 de la référence iv), veuillez expliquer :

- le moindre le rendement sur les capitaux propre (3,018 %) pour l'année 2024;
- l'écart entre le coût des capitaux propres de 286,9 M\$ pour l'année de base 2025 par rapport au coût prévu de 430,5 M\$ (D-2025-033).

Réponse :

4 **Le rendement de 3,018 % pour l'année réelle 2024 s'explique par le fait que la**
5 **hausse tarifaire de cette année a été établie conformément aux dispositions de**
6 **la *Loi sur la simplification* laquelle prévoyait une indexation des tarifs basée sur**
7 **l'indice des prix à la consommation (IPC), ce qui ne permet pas nécessairement**
8 **de récupérer le rendement de 8,2 % autorisé dans un contexte d'établissement**
9 **des revenus requis en fonction du coût de service.**

10 **L'écart de rendement sur les capitaux propres de -143,6 M\$ entre l'année de**
11 **base 2025 (286,9 M\$) et l'autorisé 2025 (430,5 M\$) s'explique principalement par**
12 **les éléments suivants :**

13 **1. Plafonnement des hausses tarifaires de la clientèle domestique : -34 M\$**
14 **Un plafond de 3 % a été appliqué aux hausses tarifaires de la clientèle**
15 **domestique³. Le manque à gagner résultant de cette mesure a été assumé**
16 **par Hydro-Québec pour l'année 2025, entraînant une diminution du**
17 **rendement.**

18 **2. Conditions climatiques exceptionnelles : -120 M\$**
19 **Les trois premiers mois de l'année 2025 ont été marqués par des**
20 **conditions de froid exceptionnel, provoquant une hausse ponctuelle de la**
21 **demande en électricité au Québec. Cette augmentation des ventes a**
22 **nécessité un recours accru aux marchés de court terme pour répondre**
23 **aux besoins lors des périodes de pointe, en complément des contrats**

³ Décret 464-2025 émis le 26 mars 2025.

1 d'approvisionnement déjà en vigueur. Les achats ponctuels effectués par
2 le Distributeur pour couvrir ces périodes de grand froid ont été réalisés à
3 des coûts plus élevés, exerçant une pression à la hausse sur les dépenses
4 d'approvisionnement et affectant négativement le rendement.

5 **3. Rabais sur ventes – Ménages à faible revenu : +8 M\$**
6 L'écart entre le montant du rabais sur ventes autorisé et le montant de
7 l'année de base 2025 s'explique par la révision à la baisse du nombre de
8 participants, à la suite de l'élargissement temporaire des seuils de faible
9 revenu, la clientèle étant moins en difficulté de paiement que ce qui avait
10 été prévu.

10.6 Aux Tableaux 14 et 15 de la référence v), veuillez expliquer l'écart entre le montant de 632,9 M\$ prévu pour les mises en service d'actifs réglementaires (2025 autorisée, Tableau 14) et le montant de 854,7 M\$ inscrit sous cette même rubrique au pour l'année de base 2025 (Tableau 15).

Réponse :

11 L'écart entre le montant de 632,9 M\$ prévu pour les mises en service d'actifs
12 réglementaires (2025 autorisée, Tableau 14) et le montant de 857,4 M\$ inscrit
13 sous cette même rubrique pour l'année de base 2025 (Tableau 15) est
14 attribuable à l'efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance et
15 l'aide financière REM (Tableau 24).

16 Voir aussi la réponse à la question 10.9 pour l'explication de l'écart pour
17 l'efficacité énergétique et la gestion de la demande de puissance.

18 L'écart pour l'aide financière REM est dû à un report de 2024 à 2025.

10.7 Au Tableau 23 de la référence vi), veuillez expliquer l'augmentation de 51,2 % (206,2 M\$) des mises en service de la catégorie « Croissance » destinées à l'alimentation des abonnés entre l'année 2025 autorisée (403,0 M\$) et l'année témoin 2028 (609,2 M\$).

Réponse :

19 Voir la réponse à la question 28.3 de la demande de renseignements n° 2 de la
20 Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).

10.8 Concernant les projets approuvés par Hydro-Québec après l'adoption de la Loi sur la simplification et mentionnés à la référence vii), veuillez :

- identifier les dispositions de la Loi en vertu desquelles Hydro-Québec peut approuver elle-même ces projets;
- décrire les changements apportés par la Loi sur la simplification à cet égard et les implications de ces changements.

Réponse :

1 Le Distributeur rappelle qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la*
2 *simplification*, ses projets d'investissements devaient être autorisés par la
3 Régie conformément à l'article 73 de la LRÉ. Cette obligation a été levée par la
4 *Loi sur la simplification*, qui a modifié le cadre réglementaire en vigueur.

5 L'annexe A, section 5, mentionnée au préambule vii), distingue les projets selon
6 qu'ils aient été autorisés par la Régie en vertu de l'article 73 de la LRÉ
7 (c'est-à-dire les projets antérieurs à la *Loi sur la simplification*) ou non.

8 Par ailleurs, tous les projets, qu'ils aient été soumis ou non à une autorisation
9 de la Régie, font l'objet d'une approbation à l'interne.

10.9 Concernant les mises en service des actifs réglementaires pour l'année de base
2025, telles que présentées au Tableau 24 de la référence viii), veuillez :

- expliquer et justifier l'écart entre le montant de 542,4 M\$ (année de base)
et celui de 432,9 M\$ (D-2025-033) sous la rubrique « Efficacité
énergétique et GDP »;
- expliquer en quoi consiste le montant de 117,5 M\$ inscrit à titre d'
« Aide financière REM » et indiquer à quel titre cette contribution a été
autorisée.

Réponse :

10 L'augmentation de près de 110 M\$ entre le montant de 542,4 M\$ (année de base)
11 et celui de 432,9 M\$ (D-2025-033) s'explique par une augmentation des
12 investissements en EÉ et une réduction des investissements en GDP. En EÉ,
13 c'est l'augmentation des appuis financiers pour le programme LogisVert qui
14 explique l'écart (une augmentation de près de 129 M\$), notamment la mesure
15 Thermopompes efficaces de ce programme, tel qu'il paraît au tableau 6 du
16 complément de preuve présenté à la pièce révisée HQD-7, Document 1 ([B-0076](#)).
17 Cet écart est réduit par une diminution des investissements de 19 M\$ en GDP,
18 comme expliqué en réponse à la question 12.2 de la demande de
19 renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).

20 L'aide financière REM est présentée et expliquée à la pièce HQD-4, Document 1
21 ([B-0031](#)) du dossier R-4270-2024.

10.10 Concernant les mises en service des projets majeurs autorisés par Hydro-Québec
présentées au Tableau A-21 (référence ix)) :

- veuillez justifier que le projet « IMA 2.0 – Pérennité du parc » au montant
de 2 024 M\$ implique le remplacement de plus de 4,3 M de compteurs à
peine une dizaine d'années après leur installation;
- expliquer l'obsolescence de l'infrastructure de télécommunication à peine
une dizaine d'années après son déploiement initial.

Réponse :

- 1 Voir la réponse à la question 12.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de
2 la Régie à la pièce HQTD-5, Document 1.1 dans le dossier R-4305-2025 ([B-0017](#)).

11. APPROVISIONNEMENTS

Référence(s) :

- i) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 9 à 11.
- ii) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 13 à 15.
- iii) Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, article 45.
- iv) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.5, lignes 27 à 29.
- v) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.9, Tableau 3.
- vi) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.10, lignes 21 à 29.
- vii) R-4307-2025, B-0027, HQD-2 doc 1, p.12, lignes 1 à 7.

Préambule(s) :

- i) « Jusqu'à l'adoption du 1er PGIRE, la cible des approvisionnements en électricité est fixée à 255 TWh à l'horizon 2035. »
- ii) « Pour ce faire, Hydro-Québec doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. »
- iii) **45.** Les articles 74.1 à 74.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :
«**74.1.** Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.
Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.
Cette autorisation n'est toutefois pas requise :
1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des

fournisseurs d'électricité qui y participent ;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois ;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

iv) « *Par ailleurs, le Distributeur devra faire reconnaître l'établissement des coûts pour les différents approvisionnements suivant ce qui est prévu à l'article 52.2 de la LRÉ, pour leur prise en compte dans les revenus requis.* »

v) Le Tableau 3 de la référence v) présente les volumes et les coûts des approvisionnements en électricité pour les années 2024 à 2028.

vi) « *Pour établir les volumes d'électricité fournis à titre d'approvisionnement de court terme, le Distributeur calculera, à la fin de chaque année civile, la demande nette pour chacune des heures. Pour ce faire, les besoins réguliers du Distributeur seront réduits des volumes découlant des approvisionnements post patrimoniaux avec obligation de prendre livraison, incluant les moyens de gestion. Ensuite, la valeur d'électricité patrimoniale sera optimisée en fonction de la demande nette horaire calculée à l'étape précédente. Pour chaque heure où la demande nette dépasse la valeur horaire d'électricité patrimoniale associée, l'écart sera comptabilisé comme un approvisionnement fourni par Hydro-Québec. Dans le cas inverse, l'écart sera comptabilisé comme de l'électricité patrimoniale inutilisée.* »

(nous soulignons)

vii) « *Pour établir le prix de référence de la puissance de court terme, le Distributeur se réfère à son expertise des huit dernières années dans les appels d'offres pour des produits de puissance et à l'expertise du Parquet de transactions d'Hydro-Québec. Pour l'hiver 2025-2026, le prix de référence sera celui du mois requis du marché de New York pour la région « reste de l'état (Rest of state) » bonifié de 25 %. Ce prix est comparable aux prix payés par le Distributeur pour les appels d'offres en puissance réalisés depuis 2017 et s'avère généralement à l'avantage de la clientèle, tel qu'indiqué au tableau 6.* »

(nous soulignons)

Demandses :

11.1 Concernant la cible d'approvisionnement de 255 TWh en 2035 fixée jusqu'à l'adoption du 1^{er} PGIRE (référence i)), veuillez établir le lien de causalité avec la croissance prévisible des besoins des clients du Distributeur.

Réponse :

1 **Le Distributeur tient à rappeler que la cible d’approvisionnement de 255 TWh a**
2 **été établie à partir de la prévision des besoins de l’État d’avancement 2023, qui**
3 **visait, tout comme aujourd’hui, la décarbonation et la prospérité du Québec.**
4 **Depuis, le Distributeur a soumis deux états d’avancement, soit en 2024 et 2025,**
5 **dans lesquels il a utilisé l’information et les connaissances les plus récentes**
6 **concernant les ventes réalisées, le contexte économique et les technologies**
7 **permettant d’atteindre la carboneutralité.**

8 **Voir également la réponse à la question 9.3.**

11.2 La prévision des besoins en énergie à l’horizon 2035 établie dans l’ÉA 2024 du
PA 2023- 2032 est de 250,2 TWh (ÉA du 1^{er} novembre 2024, p. 12, Tableau 2.2).

 Veuillez indiquer si le Distributeur prévoit engager des approvisionnements
additionnels, en sus de ceux identifiés à la pièce B-0027, pour atteindre la cible
fixée provisoirement à 255 TWh mentionnée à la référence i).

Réponse :

9 **La question porte sur les approvisionnements du Distributeur au-delà des trois**
10 **années du cycle tarifaire visé par la présente demande. Pour les années**
11 **couvertes par le présent dossier, l’intervenant trouvera la réponse à la pièce**
12 **mentionnée dans sa question.**

11.3 Veuillez définir le sens et la portée de l’expression « *la satisfaction des marchés
québécois excédant l’électricité patrimoniale* » telle que formulée par le
Distributeur à la référence ii).

 Veuillez notamment indiquer en quoi cette formule se distingue des termes
utilisés à l’article 74.1 de la LRÉ (référence iii)), à savoir : « *la satisfaction des
besoins en électricité des marchés québécois excédant l’électricité patrimoniale*
».
(nous soulignons)

Réponse :

13 **Le Distributeur convient qu’il aurait pu, à la référence ii, écrire la satisfaction**
14 **des besoins en électricité des marchés québécois excédant l’électricité**
15 **patrimoniale. Il faut conférer le même sens à la phrase citée à la référence ii,**
16 **dont la note de bas de page réfère d’ailleurs à l’article 74.1 de la LRÉ et au**
17 **premier alinéa de l’article 74.1 de la LRÉ dont il est fait mention à la référence iii.**
18 **Voir aussi la réponse à la question 11.4. .**

11.4 Veuillez présenter l’interprétation du Distributeur quant au sens et à la portée de
l’expression « *les besoins en électricité des marchés québécois* » inscrite à
l’article 74.1 de la LRÉ.

(nous soulignons)

Réponse :

1 **Cette expression est très claire et n'a pas fait l'objet d'une interprétation**
2 **particulière. Elle était d'ailleurs utilisée dans la version précédente de l'article**
3 **74.1.**

11.5 Concernant le passage cité à la référence iv), veuillez confirmer la compréhension de UC à l'effet que l'ensemble des volumes et des coûts d'approvisionnement prévus d'ici 2028 sont présentés à la pièce B-0027.

Dans la négative, veuillez indiquer dans quelles circonstances le Distributeur pourrait être appelé, le cas échéant, à requérir au cours du cycle triennal 2026-2028 des approvisionnements additionnels en sus de ceux présentés au présent dossier.

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que les coûts ont été calculés à partir des hypothèses**
5 **disponibles au moment de la préparation du dossier. Comme il s'agit**
6 **d'estimations, les coûts réels pourraient varier selon l'évolution de certaines**
7 **variables, notamment la demande réelle.**

11.6 Au Tableau 3 de la référence v), veuillez expliquer les variations de coûts des approvisionnements post patrimoniaux de long terme fournis par Hydro-Québec, allant d'un minimum de 109,8 \$/MWh à un maximum de 138,2 \$/MWh.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 22.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
9 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

11.7 Encore au Tableau 3 de la référence v), veuillez expliquer le montant de 497,1 M\$ à titre d'achats sur les marchés de court terme (année de base 2025).

Veuillez notamment préciser si, et dans quelle mesure, ces achats étaient rendus nécessaires pour compenser le bas niveau des réserves énergétiques de l'année 2025.

Veuillez justifier la récupération de ces coûts auprès des clients du Distributeur s'ils étaient effectués dans le cadre des activités non réglementées du Producteur.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 20.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**
11 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)). Par ailleurs, le Distributeur a à**

1 **sa disposition des approvisionnements dont les modalités sont clairement**
2 **définies et pour lesquels les fournisseurs doivent honorer leurs engagements.**

11.8 Concernant la formule proposée à la référence vi), veuillez expliquer comment l'utilisation de l'électricité patrimoniale serait optimisée. Est-ce notamment par l'association *a posteriori* de chacun des bâtonnets correspondant au profil de l'électricité patrimoniale avec l'heure de charge la plus semblable, ce qui n'est pas possible *a priori*.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 7.5 de la demande de renseignements n° 1 de**
4 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1.**

11.9 Selon la formule proposée à la référence vi), pour les heures où la demande nette serait inférieure à la valeur horaire de l'électricité patrimoniale associée, veuillez préciser pourquoi le produit de la revente de l'électricité patrimoniale inutilisée ne pourrait pas être crédité au distributeur après soustraction de son coût.

Réponse :

5 **Le Distributeur rappelle que par sa nature même, l'électricité patrimoniale est**
6 **mise à la disposition du Distributeur et ne comporte aucune obligation d'achat.**
7 **Ainsi, la clientèle du Distributeur n'assume aucun coût pour l'électricité**
8 **patrimoniale inutilisée puisque le Distributeur n'en prend pas possession. Le**
9 **Distributeur rappelle également que son rôle est d'assurer la satisfaction des**
10 **besoins en électricité des marchés québécois. Il n'a pas pour rôle de revendre**
11 **de l'électricité sur les marchés extérieurs, ce qu'impliquerait la proposition de**
12 **l'intervenant.**

11.10 À la référence vii), le Distributeur soutient que la formule proposée pour l'établissement du prix de référence de la puissance de court terme s'avérerait « *généralement à l'avantage de la clientèle* ».

À l'examen du Tableau 6 (B-0027, p. 12) qui présente la comparaison du prix payé historiquement pour la puissance de court terme avec les résultats qu'aurait produits la formule, UC constate plutôt que, depuis 2021, l'application de la formule de calcul proposée aurait été désavantageuse pour la clientèle 6 fois sur 10.

Veuillez commenter.

Réponse :

13 **Le Distributeur maintient son affirmation puisque, 10 fois sur 16, le prix suggéré**
14 **pour la formule de prix a été inférieur à celui obtenu lors des appels de**

1 proposition de 2017 à 2024. De plus, la comparaison est réalisée entre le prix
2 des soumissions retenues et non avec le prix marginal des volumes offerts.

3 Par ailleurs, au cours des dernières années, l'accroissement des volumes
4 offerts en provenance de la zone du NYISO révèle que les fournisseurs
5 s'attendent à maximiser leurs profits via l'appel de propositions du Distributeur
6 comparative à l'encan du NYISO pour le reste de l'état.

7 Finalement, la bonification du prix de 25 % tient compte de l'impossibilité pour
8 le Distributeur de participer aux enchères puisqu'elles sont exclusives aux
9 distributeurs du NYISO.